Case
FRC
7587

RÉFLEXIONS

SUR la maniere dont la ville de Paris devroit être adminiſtrée, & ſur la compoſition de ſa Municipalité, en laiſſant à ſes Habitans la juſte influence qu'ils doivent avoir ſur le choix de ceux à qui ils confient leurs intérêts, & les moyens de ſe garantir des abus d'autorité dont ceux qui doivent la gouverner pourroient ſe rendre coupables, avec quelques obſervations ſur la police & ſur les ſubſiſtances.

M+W 15416

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

RÉFLEXIONS

Sur la maniere dont la ville de Paris devroit être adminiſtrée, & ſur la compoſition de ſa Municipalité, en laiſſant à ſes habitans la juſte influence qu'ils doivent avoir ſur le choix de ceux à qui ils confient leurs intérêts, & les moyens de ſe garantir des abus d'autorité dont ceux qui doivent la gouverner pourroient ſe rendre coupables, avec quelques obſervations ſur la police & ſur les ſubſiſtances.

Observations préliminaires.

J'offre à mes Concitoyens quelques réflexions que je crois eſſentielles pour le rétabliſſement de l'ordre & pour la sûreté des propriétés & des individus.

Je laiſſe abſolument de côté tous les plans qui ont été propoſés, je ſoumets mes idées à mes lecteurs, & les prie de ne pas s'effrayer de celles qui, ſi elles peuvent au premier aſpect choquer une liberté qui ne connoîtroit point encore de regles, tendroient au contraire, ſelon moi, à maintenir & fortifier celle qui, pour faire notre bonheur, doit être ſoumiſe aux regles d'une ſaine raiſon & d'une police exacte.

Bien des gens, accoutumés à vivre dans un cercle rétréci, à ne voir que de petits objets, conçoivent difficilement ce qui convient à un cercle plus étendu & à une maſſe plus grande, ils veulent approprier à la ville de Paris les formes qui conviendroient ou à une petite ville, ou à une ville qui, étant la capitale d'une eſpace de terrein donné, pourroit y étendre ſon autorité & exiſter par ſa poſition dans l'indépendance de toute autorité ſupérieure; enfin, qui auroit les moyens de vivre en république. Paris

n'eſt certainement pas une petite ville, ſa poſition ne lui permet pas de s'ériger en république, car il n'exiſte peut-être point de capitale d'empire qui, par ſon ſite, ſoit dans une dépendance plus grande de tout ce qui l'environne ; l'objet des ſubſiſtances ne le prouve que trop dans ce moment ci, & c'eſt cette dépendance qui, dans tous les temps, rendra néceſſaire la liaiſon de ſon adminiſtration avec l'adminiſtration générale du Royaume. Comme l'objet d'une bonne adminiſtration doit être de maintenir l'ordre parmi les enfans d'une même famille, & de les faire vivre ſous des loix parmi leſquelles les localités apportent néceſſairement des différences, je vais établir celles qui rendent l'application des principes propres aux petites villes, impoſſible pour celle de Paris. Ces réflexions générales, devant influer ſur la compoſition du Corps Municipal, doivent précéder le chapitre où je m'en occuperai.

Dans une petite ville où tous les individus ſe connoiſſent, le Corps chargé de la police peut l'exercer ſans agens ſecrets, parce que le malfaiteur ne peut ſe ſouſtraire aux regards & à la ſurveillance des habitans entre leſquels il exiſte une correſpondance active & continuelle, tout y fait ſenſation, le moindre changement de domicile eſt connu, & le ſuspetit événement devient la nouvelle ublique.

Dans une grande ville, ſur-tout dans celle de Paris, celui qui, demeurant dans un quartier, ſe tranſporte dans un autre, eſt oublié dans le premier avec autant de facilité que s'il étoit ſorti de la ville pour n'y rentrer jamais, & il exiſte ſouvent dans le ſecond ſans y être à peine connu de ſes voiſins.

Mais lorſque c'eſt un homme intéreſſé à ſe ſouſtraire aux pourſuites de la Police & de la Juſtice, il trouve encore mieux le moyen de faire ignorer ſa retraite, & de vivre dans l'impunité.

Cette surveillance des petites villes, cette correspondance qui existe entre tous les Citoyens deviennent nulles à Paris, & même dans un seul quartier. Le coupable échappe alors à l'œil de la police générale, si elle n'emploie des agens secrets qui, sans tenir plus à un quartier qu'à un autre, les parcourent tous avec l'intérêt direct, par leur état, de découvrir la personne ou l'objet que l'on cherche. Cet usage, qui par-tout ailleurs seroit un abus, devient nécessaire à Paris par l'étendue de la ville, par les repaires qu'elle renferme, par les facilités qu'ils offrent au crime, par la population énorme de cette capitale & par la confusion dont elle est la cause. N'y voit-on pas souvent l'assassin, à l'abri d'un déguisement, marcher aux côtés du plus vertueux Citoyen? Cet espionnage est sans doute affligeant pour l'humanité; tout ce que nous avons pu en souffrir entre les mains d'un pouvoir arbitraire se retrace à nos yeux, & semble rejetter

au loin cette arme ſecrete, mais s'il n'a pour objet que notre ſûreté, ſi nous le remettons entre les mains d'un pouvoir ſubordonné à la loi, entre les mains d'un être reſponſable de l'abus qu'il peut en faire, qu'avons-nous à en craindre ? le remède le plus ſalutaire qui, mal employé peut nous nuire, dirigé par une main habile, ſert à nous ſauver.

Lorſque nous voulons échapper aux horreurs du Deſpotiſme, lorſque nous voulons retirer de notre liberté les fruits qui peuvent nous la faire chérir, la calomnie, les ſoupçons mal fondés viendront-ils, en faiſant frémir le Citoyen paiſible, troubler continuellement ſa tranquillité ; verrons-nous une troupe nombreuſe & armée, compromettant, par un appareil qui ne convient qu'au plus grand crime, & nos fortunes, & notre honneur, & notre exiſtence ; enlever publiquement & au milieu d'un peuple aigri par le malheur, un mari à ſon épouſe éplorée, un fils à ſon pere,

un pere à ſes enfans ? qui réparera auprès de l'incocent injuſtement accuſé les effets funeſtes, & au phyſique & au moral, d'une injure auſſi gratuite. Cet abus de la force publique eſt-il donc moins à redouter que celui de l'autorité arbitraire qui, ſi elle attentoit à notre liberté, voiloit au moins aux yeux du public toute l'horreur d'une mépriſe auſſi condamnable.

Reſterons-nous, faute des agens ſecrets de la police, expoſés à toutes les ruſes du crime ; l'eſcroc, le voleur, l'aſſaſſin attendront-ils celui dont l'uniforme décele la miſſion, n'échapperont-ils pas toujours aux recherches du Citoyen peu fait aux aſtuces des malfaiteurs, & à qui il eſt auſſi difficile de concevoir ce dont ils ſont capables, que de s'abaiſſer aux moyens néceſſaires pour les découvrir ? ceux qui par leur état ont un nombreux domeſtique, vivront-ils dans la néceſſité de conſerver chez eux un voleur, ou de ſacrifier tous leurs gens ſi un effet volé

chez eux néceſſite une dénonciation au Miniſtere public ? Une fille enlevée à ſon pere, transférée & ignorée dans un autre quartier, ne pourra-t-elle lui être rendue qu'en publiant ſon déshonneur ? faudra-t-il mettre dans le ſecret trente mille hommes de troupe ſoldée ou non-ſoldée pour ſe ſauver de l'oppropre, qu'un délit, qui nous eſt étranger, peut faire rejaillir ſur nous s'il devient public, ou bien verſant dans le ſein d'un Adminiſtrateur diſcret & vertueux le ſujet de nos chagrins, laiſſerons-nous à ſa vigilence, aux ſoins d'une police par lui ſagement dirigée, les moyens de ſauver au public le malheur de juger trop facilement ſur les apparences, & de faire frémir la vertu par la crainte d'un ſoupçon que la calomnie change ſi promptement en réalité ?

Cherchons donc, ſi nous voulons vivre en paix & ſous les regles d'une bonne police, les moyens d'ôter à ceux à qui nous en confierons l'exercice, la

facilité d'abuſer des reſſorts ſecrets que nous lui permettrons d'employer pour notre propre sûreté, & non pour ſervir la paſſion d'un pouvoir arbitraire. Mais ne reſtons pas dans une anarchie, dont les effets plus multipliés & plus funeſtes que ceux du Deſpotiſme, nous forceroient à regretter les chaînes que nous avons briſées.

Tel ſera donc l'objet que je chercherai dans la compoſition du Corps-Municipal de la ville de Paris, & la maniere dont il devra adminiſtrer.

Compoſition du Corps Municipal, d'un Conſeil Municipal & durée de leurs exercices.

De même qu'une roue ne peut tourner que ſur un ſeul axe, de même une adniſtration ne peut être bonne que lorſque, dirigée par le même principe, elle eſt miſe en mouvement par un ſeul être auquel tout ſe rapporte. Cet être eſt la

tête qui fait agir le Corps. Une adminiſtration ne peut être active, qu'autant qu'elle n'eſt confiée qu'au moins de mains poſſible, ſinon la diverſité des opinions, la difficulté de réunir tous ceux intéreſſés à la même déciſion, retardent l'action, & la choſe publique ſouffre.

Ce ſont ces principes, que l'expérience appuie mieux que tous les raiſonnemens, qui me font penſer que le Corps Municipal de la ville de Paris doit être peu nombreux pour conduire cette grande machine avec la célérité que la nature, la multitude & la diverſité de ſes fonctions exigent.

Voici en conſéquence le nombre & la qualité des Officiers dont je croirois que le Corps Municipal devroit être compoſé.

Un Maire, deux Lieutenans de Maire, douze Echevins, un Procureur Syndic, deux Subſtituts, un Greffier, un Receveur, un Architecte, un Voyer; plus, pour la partie militaire, un Commandant Général, &c.

La durée de l'exercice du Maire ſeroit habituellement de quatre ans, ſauf celui actuel qui reſteroit cinq ans en exercice, afin que l'élection de celui qui doit lui ſuccéder tombe à une époque où il ne s'opere aucun changement dans le Corps Municipal, & ainſi de même à toutes les élections de Maire.

La durée de l'exercice des deux Lieutenans de Maire & des douze Echevins ſeroit de quatre ans, à l'exception que le Lieutenant de Maire & les ſix Echevins qui auroient eu le moins de voix lors de la premiere élection, ſortiroient au bout de deux ans, afin d'établir l'ordre d'après lequel la moitié du Corps Municipal ſeulement ſera renouvellé, de maniere que l'autre étant au fait puiſſe y mettre celle qui arrive. Quant au Procureur-Syndic & aux deux Subſtituts, au Greffier, au Receveur, Architecte, Voyer, &c. Il ſeroit à deſirer qu'ils reſtaſſent en place, eu égard à la nature de leurs fonctions, d'autant que s'ils pré-

variquoient la Commune ſeroit toujours à portée de les deſtituer.

Il en eſt de même du Commandant Général, ſi ſon choix étoit dans le cas d'être renouvellé ſouvent, la diſcipline en ſouffriroit, la confiance des troupes dans leur chef ne ſeroit plus la même; mais d'ailleurs comme ſon autorité eſt ſubordonnée à celle du Corps-Municipal, on n'a rien à craindre de ſa permanence, ſur-tout ſi on prend dans le réglement à faire toutes les précautions néceſſaires pour que le pouvoir militaire ſoit toujours exactement ſubordonné au pouvoir civil, & pour que celui qui a l'exercice du pouvoir militaire ſoit reſponſable de toutes ſes actions. Au ſurplus, on peut renouveller l'élection du Commandant tous les quatre ans, en admettant la faculté de le continuer ſi on en eſt content.

Il ſeroit en outre très-eſſentiel d'établir un Conſeil Municipal compoſé d'un Repréſentant de chaque Diſtrict, mais comme il n'auroit aucune fonction habi-

tuelle & de détail à remplir, & qu'il importe, pour maintenir le Corps Municipal dans les bornes exactes de son pouvoir, que sa surveillance soit à redouter & que le temps ne puisse pas donner les moyens de le gagner, il seroit à propos que ce Conseil fut renouvellé tous les ans. Il est nécessaire qu'il reste dans une indépendance redoutable au Corps Municipal & à tous les Agens que l'étendue de la ville de Paris exige dans son administration, & que le public y voye un censeur sévere de toutes les actions des membres qui gouvernent les affaires.

Mode des Élections.

La ville de Paris se trouvant, par l'effet des circonstances, divisée en soixante Districts, on peut se servir de cette division, sauf à la rendre plus égale & à l'établir sur de meilleures proportions, même d'en établir une autre dans la suite.

Tous les ans, à la même époque, un

mois avant la fin de l'exercice des anciens Officiers Municipaux, tous les Diſtricts s'aſſembleroient; &, après s'être choiſis un Préſident & un Secrétaire, ils procéderoient au choix de trois Députés par la voie du ſcrutin; ces Députés, réunis à l'Hôtel-de-Ville, procéderoient au choix des Membres du Corps Municipal qu'il ſeroit queſtion de remplacer, & cette élection ſe feroit également par la voie du ſcrutin, avec la reſtriction qu'aucun Membre du Corps Municipal ne pourroit être élu, s'il ne réuniſſoit en ſa faveur les deux tiers des voix, c'eſt-à-dire 120 ſur 180, en ſuppoſant la diviſion actuelle des Diſtricts; le choix fait, tous les Membres qui n'auroient pas été élus rentreroient dans leurs Diſtricts, qui s'aſſembleroient de nouveau, & qui procéderoient au choix de chacun un Membre pour compoſer le Conſeil des ſoixante, ou de tel autre nombre, ſelon la nouvelle diviſion que l'on pourroit établir dans Paris, & deux Suppléans, afin d'être bien

aſſuré

assuré que ce Conseil seroit toujours complet ; cette élection ne pourroit se faire également qu'au scrutin, & il faudroit aussi réunir les deux tiers des voix.

Le choix des Membres de ce Conseil fait, le District procéderoit à l'élection de huit Notables, dont je parlerai, lorsque je traiterai l'objet de la responsabilité des Administrateurs & de leurs Agens.

Dans les années où il n'y auroit point d'Officiers Municipaux à changer, les Districts ne feroient que l'élection du Conseil Municipal & des huit Notables ; toutes les élections faites, les Districts se sépareroient jusqu'à l'année suivante, & le Réglement à faire porteroit expressément défense de s'occuper d'aucun autre objet, pendant ces Assemblées, que des élections ; il devient essentiel, pour le rétablissement de l'ordre & pour son maintien, que les Districts ne se réservent aucune autorité active qui tendroit à contrarier celle qui ne doit appartenir qu'au Corps constitué par eux.

Fonctions du Corps Municipal, du Conseil Municipal, & leur traitement.

Le Maire, étant le Chef de cette vaste administration, n'auroit aucun Département particulier ; ses fonctions doivent consister dans la Présidence de toutes les Assemblées générales, la surveillance sur tous les Départemens & la grande-main sur le pouvoir civil & militaire ; les deux Lieutenans de Maire seroient uniquement chargés de la police de détail (je m'étendrai davantage sur leurs fonctions, lorsque je traiterai l'objet de la Police). Mais les peines graves, pour délit de Police, ne pourroient être prononcées que par le Tribunal de Police, qui seroit composé du Corps entier de la Municipalité, avec la regle seulement qu'un Jugement ne seroit valable qu'autant qu'il auroit été rendu par sept des Membres du Corps Municipal, sous la Présidence du Maire ou, en son absence, du plus

ancien des deux Lieutenans de Maire.

Quant aux douze Echevins, je leur partagerois toutes les autres fonctions du Corps Municipal, à raiſon de deux par chaque partie, ainſi qu'il ſuit :

Le premier Bureau ſeroit chargé des ſubſiſtances & de tous les approviſionnemens quelconques de la ville de Paris.

Le ſecond, de tous les bâtimens, de la voyerie, des promenades & travaux publics.

Le troiſieme, de tous les Hôpitaux, Etabliſſemens de Charité, Bureaux des Nourrices, Mont-de-Piété.

Le quatrieme, de la perception des revenus de la Ville, de ſon Domaine, des impoſitions qu'elle ſeroit autoriſée à lever ſur elle-même pour ſes propres beſoins.

Le cinquieme, de l'enregiſtrement de tous les objets de dépenſes quelconques, pour ſervir de contrôle au regiſtre du Receveur, du détail de toutes les dépenſes militaires, & de la réviſion des comptes.

Le ſixieme, de tous les objets qui n'auroient pas de départemens fixes, les Spectacles, les Manufactures, &c.

Chacun de ces Bureaux auroit les Chefs & Commis néceſſaires au travail, ſous la direction & l'inſpection des deux Echevins chargés de chaque partie, & qui auroient ſeuls le droit de ſigner les expéditions & la correſpondance, par la raiſon qu'ils ſeroient reſponſables, chacun dans leur partie, à moins que le Maire ne ſe fût chargé directement d'une opération; auquel cas les Echevins auroient ſoin de s'aſſurer de ſa ſignature.

A l'égard du Conſeil Municipal, nul objet de Police générale, nul Réglement général, nul objet majeur d'adminiſtration, nulle dépenſe au-deſſus d'une ſomme déterminée ne pourroient avoir lieu ſans ſon conſentement; il s'aſſembleroit, à cet effet, tous les quinze jours, & chaque Echevin, dans ſa partie, ſeroit Rapporteur de l'objet qui devroit être ſoumis à ce Conſeil. Lorſqu'il délibére-

roit, les Membres qui le compoſent auroient ſeuls voix delibérative, à l'exception, dans le Corps Municipal, du Maire, s'il préſidoit; car, en cas d'abſence de ſa part, ce Conſeil ſe choiſiroit un Préſident; tous les autres Membres du Corps Municipal auroient voix conſultative.

Si, par l'événement, le Conſeil Municipal avoit à examiner une plainte dirigée contre le Maire lui-même, il ne pourroit préſider l'Aſſemblée, qui ſeroit tenue de choiſir ſon Préſident dans ſon ſein.

Ce Conſeil auroit le droit de ſe faire repréſenter les Regiſtres de la Municipalité; il ne pourroit, dans aucun cas, deſtituer un Membre du Corps Municipal, mais il lui feroit connoître, par la voie de ſon Préſident, l'improbation donnée à ſa conduite.

Les Membres même du Corps Municipal ſeroient les ſeuls auxquels je ſerois d'avis d'accorder un traitement, que leurs fonctions aſſujettiſſantes néceſſitent, pour

les dédommager de la privation de leur état pendant la durée de leur exercice. Mais, quant au Conseil Municipal, il est essentiel que ses fonctions soient gratuites, cela seul pouvant assurer la sévérité de la censure.

Des divers objets d'administration du Corps Municipal, j'en distinguerai trois, sur lesquels je crois devoir offrir quelques observations, la Comptabilité, la Police & les Subsistances.

Reddition des comptes de la Commune.

De tous les objets d'administration, la comptabilité est un de ceux qui exigent le plus d'attention par les abus qui peuvent facilement s'y glisser, & le meilleur moyen d'y parer c'est la publicité.

Je commence par prévenir qu'il est impossible dans une comptabilité aussi compliquée que doit l'être celle de la Ville de Paris, qu'un compte puisse être rendu plutôt qu'un an après la fin de l'exercice dont il faudra compter.

En conſéquence, comme il importe que le compte ſoit rendu publiquement, & que la ſévérité de ſon examen puiſſe garantir de toute dilapidation quelconque; je voudrois que le Conſeil ſortant & le Conſeil rentrant, nommaſſent de concert vingt Commiſſaires chargés de diſcuter le compte en préſence du reſte de l'Aſſemblée; je voudrois, en outre, ſi cela étoit poſſible, qu'il y eût un local, dans la Salle, deſtiné pour le public, afin de le raſſurer davantage ſur l'emploi des fonds de la Ville; j'obſerverai cependant qu'il eſt une nature de dépenſe dont il eſt impoſſible que le public puiſſe connoître le détail, c'eſt celle de la police. En effet, s'il importe pour la ſûreté des Citoyens qu'il exiſte dans Paris des Agens ſecrets qui recherchent le crime juſques dans ſes retraites les plus obſcures; les frais que cette partie de la Police doit occaſionner, ne peuvent être rendus publics dans leurs détails, ſans détruire tout le bien que l'on peut en attendre;

& ſans découvrir aux malfaiteurs l'eſpece de gens dont il doit redouter la ſurveillance. Il faut donc de toute néceſſité qu'il reſte une ſomme à la diſpoſition du Maire & des deux Lieutenans de Maire pour être employée à cet objet, laquelle ne ſeroit portée dans le compte qu'en bloc.

La diſpoſition ſecrete d'une ſomme donnée peut au premier abord jetter de l'inquiétude parmi les Citoyens, mais loin de s'en effrayer, qu'ils n'y voient qu'une obligation de plus d'apporter au choix des gens qui doivent les gouverner, toute la prudence que l'importance de leurs fonctions exige.

Il n'eſt pas à préſumer d'ailleurs que trois Adminiſtrateurs élus pour un tems donné dans le nombre deſquels il y a toujours une perſonne nouvelle avec les anciennes, qui de plus ſont reſponſables envers les Citoyens de leur conduite & des abus dont ils ſe rendroient coupables pendant leur adminiſtration, puiſ-

ſent faire un emploi condamnable d'une ſomme dont ils feront le ſerment de ne diſpoſer que pour la ſûreté & la tranquillité des Citoyens.

Eſpérons aſſez des vertus de ceux que nous ſaurons choiſir pour vivre avec ſécurité ſous leur adminiſtration ; au reſte, ſur un objet auſſi délicat on ne peut que s'en rapporter à la ſageſſe de ceux qui s'occuperoient, d'après ces principes généraux, d'un Réglement détaillé, mais dans tous les cas on ne ſauroit trop les inviter à ſe garantir de l'eſprit de prévention, qui, en les portant à éviter les abus particuliers de l'ancien régime, les feroit tomber dans un abus général dont tous les Citoyens auroient à ſouffrir par le défaut de ſûreté des perſonnes & des propriétés.

Si l'étendue de ce Mémoire le permettoit, je propoſerois encore quelques idées ſur la forme particuliere des comptes ; mais il me ſuffira de préſenter ici, comme une choſe eſſentielle à une comp-

tabilité auſſi compliquée que celle de Paris, le viſa & l'enregiſtrement de tous les Mandats quelconques dans l'un des Départemens, à défaut duquel le Receveur ne pourroit rien acquitter; ce contrôle garantit de bien des abus, & fait connoître en tout tems l'état de la caiſſe, ſans pour cela avoir recours au Receveur; il facilite l'audition des comptes, dont la diviſion doit être tellement diſtincte & claire, qu'aucun objet ne puiſſe être porté dans deux Chapitres différens, ſans qu'il devienne évidemment étranger à l'un des deux.

POLICE.

Officiers particuliers à employer pour le maintien de l'ordre & de la Police.

On ne maintient pas l'ordre & la police dans une Ville peuplée de 700,000 ames, qui renferme une grande quantité d'étrangers, dont la conduite a beſoin d'être

ſurveillée, ſans un grand nombre d'individus chargés, par leurs fonctions, de veiller à la ſûreté des perſonnes & des biens, & à tout ce qui concerne la propreté & la clarté, & généralement tout ce qui intéreſſe l'ordre ſocial. Il importe que la Juſtice ſoit promptement rendue contre tous les perturbateurs du repos public, de quelque nature qu'ils ſoient, & que les plaignans aient ſous leur main celui qui doit être le réparateur de tout ce qu'ils ont ſouffert. J'eſtimerois donc qu'il ſeroit néceſſaire d'établir dans chaque Diſtrict un Commiſſaire de Police, chargé de recevoir les plaintes & de ſtatuer proviſoirement ; un Exempt de Police chargé de vérifier les plaintes, & de veiller continuellement à l'exécution de tous les Réglemens de Police ; &, de plus, des Inſpecteurs de Police, entre leſquels les divers Diſtricts de Paris ſeroient partagés.

Il ſeroit, ſans doute, important que les fonctions des Commiſſaires & des

Exempts fuſſent gratuites pour le public ; mais je laiſſerai à la prudence de ceux à qui je ſoumets mes idées générales, de déterminer de quelle maniere ils devront être rétribués. Quant aux Inſpecteurs, il ſeroit eſſentiel qu'ils fuſſent payés par la Ville.

Les Commiſſaires ſeroient tenus de dreſſer des Procès-verbaux des plaintes, interrogatoires & jugemens proviſoires qu'ils ſeroient dans le cas de rendre, & ils tiendroient des regiſtres où ces objets ſeroient portés par extrait. Tous les jours les Exempts, à une heure déterminée, porteroient ces Procès-verbaux en même-tems que le rapport des 24 heures, aux Inſpecteurs de Police, dans l'arrondiſſement deſquels ils ſe trouveroient, & recevroient de ces derniers les inſtructions, les ſignalemens, & tous les ordres quelconques d'où peuvent dépendre la ſûreté & la tranquillité d'une grande Ville.

Quant aux Inſpecteurs, ils rendroient

compte également, à heure donnée, tous les jours aux Lieutenans de Maire, de ce qui ſe ſeroit paſſé dans les 24 heures précédentes, & ils remettroient en même tems tous les Procès-verbaux des Commiſſaires, & les rapports des Exempts, ſur leſquels les Lieutenans de Maire auroient à ſtatuer définitivement.

Ces Inſpecteurs ſeroient les organes des Lieutenans de Maire, vis-à-vis des Commiſſaires & des Exempts, & ce ſeroit à eux que je confierois la Police d'eſpionage, parce qu'en la plaçant dans le moins de mains poſſible, il eſt toujours plus facile d'en ſurveiller les abus & de les corriger avec certitude.

L'Article de la Police exigeroit beaucoup plus de détails, je n'ai pas prétendu propoſer un Réglement, mais ſeulement des idées générales.

Reſponſabilité des Agens du pouvoir exécutif, & des Adminiſtrateurs mêmes de la Ville.

L'Aſſemblée Nationale a regardé la reſponſabilité des Miniſtres comme le moyen le plus ſûr de ſe garantir des abus d'autorité dont ils pourroient ſe rendre coupables; c'eſt ce même moyen qui doit raſſurer les Citoyens ſur l'uſage que les Adminiſtrateurs de la Ville & leurs Agens pourroient faire de l'autorité qui leur ſeroit confiée, & des moyens qu'il leur ſeroit permis d'employer pour maintenir l'ordre & la tranquillité, pour procurer la ſûreté des propriétés & des individus, & non pour les opprimer.

Ce qu'il y auroit de plus important à ſurveiller, ſi les idées que je viens de propoſer étoient admiſes, ce ſeroit la conduite des Inſpecteurs de Police, des Commiſſaires & des Exempts. Quelque régime que l'on établiſſe pour la police

de Paris, perſonne, je penſe, ne ſera aſſez hardi pour croire qu'il puiſſe en exiſter un ſans inconvéniens; l'abus eſt trop près de la choſe en général, pour qu'il ne ſe montre pas quelquefois; mais c'eſt ſon retour qu'il faut empêcher, & la punition de celui qui s'en rendroit coupable eſt le meilleur moyen; il faut cependant éviter de devenir injuſte vis-à-vis de gens qui inſpirent naturellement de la prévention. La Loi eſt faite pour le coupable; quiconque l'enfreint la trouve injuſte; & ceux dont le devoir eſt de la faire reſpecter, deviennent à ſes yeux des tyrans. Les Inſpecteurs, les Commiſſaires, les Exempts, s'ils font exactement leur devoir, exciteront les plaintes de ceux qu'ils rappelleront à l'ordre; ce ſont ces plaintes qu'il importe de diſtinguer de celles que quelques vexations de leur part pourroient exciter. Voici le moyen que je propoſerois pour y parvenir.

On ſe rappellera ſans doute le Conſeil

Municipal dont j'ai parlé dans le chapitre de la compoſition du Corps Municipal, & les Notables dont il a été queſtion dans le chapitre des élections.

Une des principales fonctions du Conſeil Municipal doit être de ſurveiller l'Adminiſtration. Je vais expliquer de quelle maniere il exerceroit ſa cenſure vis-à-vis des agens de la Police.

Je ſuppoſe qu'un Inſpecteur, ou un Exempt, ou un Commiſſaire, donne lieu à une plainte dans l'exercice de ſes fonctions, elle ſeroit adreſſée par un mémoire appuyé de pieces (s'il étoit poſſible) au Conſeil Municipal; cette plainte ſeroit renvoyée par lui au plus ancien d'âge des huit Notables du Diſtrict dans lequel elle auroit été formée.

Cet ancien Notable réuniroit alors les ſept autres; & après avoir pris connoiſſance du fait, ils ſe procureroient à ſon égard tous les éclairciſſemens qui les mettroient à même de donner leur avis ſans prévention. Ces éclairciſſemens pris, ils

ils adreſſeroient leur rapport, ſigné de quatre d'entre eux au moins, au Conſeil Municipal.

On peut voir d'abord par cette forme que des Citoyens honnêtes, ſans intérêt, & ſans doute jaloux de prévenir un arbitraire dont ils pourroient eux-mêmes devenir la victime, ſeroient chargés de vérifier les plaintes portées contre les agens de la Police. Si quelque choſe peut raſſurer, c'eſt cette cenſure honnête & également avantageuſe aux Citoyens & aux Agens de l'autorité, puiſque ce ſont des perſonnes neutres qui s'expliqueroient ſur la validité des plaintes.

Le Conſeil Municipal éclairé par ce rapport, ſe détermineroit alors à la pluralité des ſuffrages ſur la ſuite à donner à la plainte; & dans le cas où l'Exempt, le Commiſſaire ou l'Inſpecteur mériteroit une punition quelconque, alors le Conſeil Municipal remettroit au Maire ſon avis ſur cet objet, pour qu'il ait à prononcer, comme étant le chef du pouvoir exécutif.

L'avis du Conſeil Municipal ne feroit point la loi du Maire, mais ſa reſponſabilité doit faire préſumer qu'il ne ſoutiendroit pas un Agent coupable d'abus, car il deviendroit perſonnellement garant du retour de l'abus de la part du même individu.

Il faut examiner maintenant comment la reſponſabilité du Maire & en général des Membres du Corps Municipal pourroit avoir lieu. J'ai dit dans le chapitre des fonctions du Corps municipal, &c. que le Maire ne pourroit préſider le Conſeil Municipal, dans le cas où il s'agiroit d'une plainte dirigée contre lui; de cette maniere, lorſqu'un Membre du Conſeil annonceroit qu'il eſt queſtion d'examiner une plainte contre le Maire, ce dernier ſeroit tenu de ſe retirer, & l'Aſſemblée de ſe choiſir un Préſident. Lorſque la plainte auroit été examinée, elle ſeroit remiſe par écrit au Maire, qui ſeroit tenu d'y répondre de même, ſauf qu'il lui ſeroit permis en outre de s'ex-

pliquer de vive voix. Sa réponſe entendue & les opinions priſes, le Conſeil feroit connoître, par la voix de ſon Préſident, l'opinion qui par la pluralité ſeroit devenue la générale. On obſervera ſeulement que comme il importe toujours de reſpecter dans le Maire de Paris la place qu'il occupe & à laquelle le vœu des Citoyens l'a appellé, il prendroit, lors des ſéances qui auroient trait à ſa perſonne, place à côté du Préſident; que l'opinion de l'Aſſemblée ſeroit toujours dirigée, pendant le cours de l'exercice du Maire, en forme d'avertiſſement, & qu'il ne deviendroit juſticiable du Conſeil Municipal qu'à l'époque où il ceſſeroit d'être Maire, mais alors le Conſeil Municipal ſortant & celui entrant ſe réuniroient pour devenir ſes Juges, afin que la préſence des nouveaux Membres puiſſe balancer l'eſprit de prévention dont les anciens Membres auroient pu devenir ſuſceptibles; il en ſeroit uſé de même à l'égard de tous les Membres du Corps Municipal.

Je demanderai maintenant si cette Administration qui auroit l'unité nécessaire au maintien de l'ordre dans une grande Ville, qui seroit soumise à une censure aussi sévere & en même temps si essentielle pour prévenir l'arbitraire, ne seroit pas faite pour rassurer tous les Citoyens. Il est à croire que ceux qui ne se sentiroient pas les vertus nécessaires pour supporter les charges de l'administration de la Ville de Paris, ne se mettroient pas sur les rangs pour les exercer, dès-lors cette administration devenant plus pure, on n'auroit pas à redouter de la voir réunie dans si peu de mains.

Je terminerai mes observations sur la Police & sur la responsabilité des Agens du pouvoir, &c. par quelques réflexions dont l'importance n'échappera pas sans doute à mes lecteurs.

L'étendue de la ville de Paris, sa population, ses établissemens, la variété des événemens, & généralement tout ce qui intéresse le maintien de l'ordre & de

la tranquillité, la sûreté des personnes & des propriétés, tout a concouru à multiplier à l'infini les Réglemens de Police ; leur étude & leur application exigent un travail qui ne peut paroître facile qu'à ceux qui n'en connoissent pas les détails, & il faut des années pour former un bon Commissaire, un bon Exempt ou un bon Inspecteur de Police ; il faut en outre cette surveillance habituelle & ce coup d'œil prompt qui naît de l'habitude, pour que la Police s'exerce facilement dans une grande ville ; il faut que, quoiqu'un Agent tienne plus particulierement à un quartier, aucun des autres ne lui soit étranger ; il faut qu'il connoisse aussi tous ceux qui comme lui, dans les autres quartiers, sont chargés des mêmes fonctions, pour qu'il puisse exister entr'eux & lui cette correspondance & cet ensemble qui peuvent seuls rompre les démarches & les ruses des coupables. Il faut en outre que tous ces Agens de la Police connoissent tous les Employés de

la ville chargés de l'enlevement des boues, de l'allumage des réverberes, de l'entretien des rues, quais & places publiques, de l'entretien des fontaines, pour pouvoir les prévenir à temps de tout ce qui eſt contraire à l'ordre public ou aux Réglemens dans chaque partie; enfin les divers quartiers de Paris n'étant pas comme de petites villes éloignées de 20 lieues l'une de l'autre, & qui peuvent ſe gouverner ſéparément, mais bien les parties d'un même tout qui ne peut exiſter que par ſon enſemble & par l'unité de ſon mouvement, la Police doit y être générale à toute la ville, & non particuliere à chaque Diſtrict.

J'induis de là que nulle Police ne peut exiſter dans Paris ſi elle eſt confiée à des Citoyens élus dans chaque Diſtrict qui relativement à leurs affaires perſonnelles & particulieres ſeroient obligés de ſe partager leurs fonctions, dont aucun par conſéquent n'auroit l'habitude & l'expérience néceſſaires; en effet, un

bon Bourgeois, un Citoyen quelconque appellé, pour un temps donné, à des fonctions pénibles, désagréables, voudra-t-il sacrifier ses intérêts à l'intérêt général, sa tranquillité à celle de ses Concitoyens; le patriotisme existe sans doute dans tous les cœurs, mais il ne se soutient qu'autant que chacun contribue à l'effort général, mais chacun vit pour soi, & personne, passé les premiers momens, ne consentira à supporter gratuitement une charge publique aussi forte.

J'admets cependant qu'il se trouve un nombre suffisant de Citoyens animés du bien public, & qu'il soit même possible de les dédommager pendant la durée de leurs fonctions, quel sera l'ensemble d'une police dont les membres, élus par la voie du sort, ne se connoîtront point, qui n'auront pas la moindre notion des fonctions qu'ils ont à remplir, & qui à l'époque de leur changement auront à peine acquis la connoissance des prin-

cipes d'après lesquels ils devroient se guider ? Quelle sera même la subordination de ces membres vis-à-vis des chefs de la Police, & avec quelle peine ne supporteront-ils pas les ordres ou les réprimandes de ces chefs, lorsque par erreur, négligence ou inexpérience ils auront commis quelque faute ? n'auroit-on pas à craindre en outre que les égards particuliers d'un de ses chefs pour un Agent Citoyen n'affoiblissent les ressorts de la Police, & que la responsabilité ne perde pas une partie de son effet, lorsqu'elle devra s'exercer vis-à-vis d'un Citoyen dont l'inexpérience forcée sera peut-être le seul crime.

La Police dans tous les cas sera toujours mieux exercée par des gens dont ce sera le métier, qui auront leur état à perdre & qui seront soumis à une censure sévere, que par des Citoyens qui ne supporteront cette charge qu'avec peine, qui aspireront à l'époque de leur changement pour jouir du repos & vis-à-vis

de qui la censure sera presque nulle en ce qu'ils seront la plupart du temps excusables.

L'Inspecteur, l'Exempt, le Commissaire sont punissables dans tous les temps de l'année, le Citoyen élu pour les mêmes fonctions le sera à peine à l'époque où il cessera de les remplir, & pendant ce temps là le peuple souffrira.

Je pense donc en derniere analyse que l'administration de la ville doit être exercée par des individus élus par des Députés de la Commune, mais indemnisés du sacrifice de leur état par un traitement, que la Police doit être faite par des Agens revêtus de Commissions & payés pour cela, & que l'administration de la ville, ainsi que les Agens de la Police, doivent être responsables de leur conduite vis-à-vis du Conseil de ville dont l'élection annuelle & les fonctions gratuites assurent la sévérité, & que la vérification des faits imputés aux Agens du pouvoir exécutif doit être faite éga-

lement par des Notables annuellement élus dans chaque Diſtrict à cet effet. Si j'ai erré dans mes idées, le but que j'ai cherché à atteindre fera mon excuſe, il eſt permis à tout homme de ſe tromper; mais j'en induirai que la bonne volonté ne ſuffiſant pas pour faire le bien, puiſqu'il faut encore l'expérience, la police ſera toujours mieux faite par ceux qui en auront acquis, que par ceux qui, comme moi, n'auront que la bonne volonté de bien faire.

Moyens de pourvoir aux ſubſiſtances & aux approviſionnemens de Paris.

Après avoir parlé de l'objet de la Police, de la reſponſabilité de ſes Agens & des membres même de l'adminiſtration, je vais faire quelques obſervations ſur les ſubſiſtances & les approviſionnemens de Paris, & tâcher de démontrer que la ſituation de cette capitale, qui la met à cet égard dans la dépendance de

ce qui l'entoure, néceſſite abſolument le concours de ſon adminiſtration avec celle de tout le Royaume en général. Si Paris trouvoit dans ſa banlieue ou dans la Province dont, d'après le nouveau ſyſtême, elle ſera la capitale, les reſſources ſuffiſantes pour ſes approviſionnemens, elle pourroit agir comme preſque toutes les villes du Royaume, d'après ſes propres forces, & le commerce ſeul l'alimenteroit; mais la population de la ville de Paris forme à peu près la 34e partie de celle du Royaume, la population des campagnes qui l'avoiſinent eſt fort conſidérable & même plus que la population commune de la France, elle entraîne une conſommation proportionnelle & qui ne doit pas faire préſumer que ſon ſuperflu, infiniment moindre que celui des autres Provinces, puiſſe ſuffire à la ſubſiſtance de cette capitale dont la force de la population exige des reſſources auxquelles un tiers de la France eſt en quelque ſorte obligé de fournir.

Mais lorſque par l'effet de l'intempérie des ſaiſons, par l'inſuffiſance des efforts du commerce, les approviſionnemens de la ville de Paris ſeront dans le cas de manquer, elle ſera obligée de recourir à l'autorité ſupérieure qui, étendant ſes branches ſur toutes les Provinces, peut ſeule lever les obſtacles qui exiſtent, il ſera ſouvent même néceſſaire que le Gouvernement faſſe des avances de fonds ; mais s'y livrera-t-il lorſqu'une ignorance abſolue des démarches de la Municipalité de Paris lui laiſſera craindre qu'elle n'ait négligé les moyens les plus économiques, & d'ailleurs le nouvel ordre établi dans les finances permettra-t-il au Gouvernement de faire pour la ville de Paris les ſacrifices qu'il a faits juſqu'à préſent ? l'Aſſemblée Nationale trouvera-t-elle juſte que les campagnes, dans leſquelles l'enlevement des denrées les rend déjà plus cheres, contribuent encore par leurs impoſitions au moyen de procurer à la ville de

Paris ces mêmes denrées à un taux inférieur ?

Pour ſe procurer des ſubſiſtances néceſſaires, Paris ſera donc obligé d'implorer un ſecours étranger ? mais pour que le Gouvernement lui accorde ce ſecours, il ſera donc auſſi néceſſaire qu'il ſoit au courant de la ſituation de la capitale, & qu'il puiſſe juger par là en quel ſens il lui importe de réunir ſes efforts aux ſiens.

En ſuppoſant 700,000 ames dans Paris, & que la conſommation de chaque individu ſoit par jour d'une livre & demie peſant de grain, ce qui fait 10,500 quintaux à 10 livres le quintal, il faudroit donc pour 105,000 livres de grain par jour. Je demande s'il exiſte beaucoup de Fermiers qui aient pour 10,000 livres de grain dans la même ferme ; mais ſuppoſons qu'il y en ait quelques-uns, il faut donc que ceux qui travaillent à l'approviſionnement de Pa-

ris s'adreſſent pour le même jour au moins à 10 ou 12 perſonnes ; mais à ce jour il en ſuccede bien d'autres auxquels il faut pourvoir également ; il faut donc frapper à une multitude de portes innombrables pour aſſurer & réunir les reſſources ſuffiſantes pour alimenter Paris ; enfin pour s'en faire une idée plus forte encore, il faut à 10,500 quintaux par jour, 3,832,500 quintaux de grains par an pour nourrir Paris, & à 10 livres le quintal qui eſt un prix bien modéré, 38,325,000 livres. Il faut donc pour nourrir Paris un ſuperflu à la conſommation locale des lieux où l'on prend les grains, équivalent à 38,325,000 livres. Mais que l'on conſidere que tandis que Paris ne mange habituellement que du pain de froment, les campagnes d'où on le tire ſe nourriſſent en grande partie de ſeigle, d'orge, de bled noir, de Turquie, d'avoine même, de pommes de terre, & que l'on juge d'après cela de l'eſpace

ſur lequel il faut prélever l'énorme quantité de grain néceſſaire pour nourrir cette immenſe capitale ; que l'on juge des efforts qu'il faut que le commerce ou le Gouvernement faſſe pour procurer cette maſſe de grain, quels encouragemens & quelles facilités il faut donner à ceux qui ſacrifient leurs ſoins à procurer aux habitans de Paris les moyens de vivre.

On a crié contre les accaparemens, & de quelle autre maniere peut-on pourvoir à la ſubſiſtance de Paris, puiſque pour le nourrir un ſeul jour, il faut s'adreſſer à une foule d'individus différens ? Je ſais bien que quelques gens mal intentionnés ont pu & peuvent accaparer des grains, & lorſqu'ils les ont ainſi en leur pouvoir, les retirer en quelque ſorte du commerce, & opérant une diſette fictive, donner lieu à une augmentation dans le prix du grain dont ils profitent pour faire un gain illicite; mais au lieu de crier contre l'abus de la choſe, on a crié contre la

chose, & le peuple qui fait difficilement cette distinction, envisageant avec horreur quiconque cherche à réunir une quantité de grains un peu considérable s'oppose à tout approvisionnement que les besoins d'une ville immense comme Paris peuvent exiger. Que l'on considere d'un autre côté que ces approvisionnemens ne peuvent arriver, ou que par une riviere dont les grandes ou les basses eaux arrêtent la navigation, ou par terre, ce qui rend les transports effrayans & on ne peut plus dispendieux; tout semble donc contrarier habituellement les approvisionnemens de Paris, & s'ils arrivent, ce n'est qu'au moyen de sacrifices d'argent très-considérables.

On doit donc porter tous ses soins pour faciliter les abords de Paris & les moyens de le pourvoir de tout ce qui peut lui être nécessaire relativement à l'objet des grains qui est le plus délicat; lorsque le commerce seul ne suffira pas,

ce

ce qui n'arrive que trop ſouvent, peut-être ſeroit-il bon d'employer le moyen qui ſuit.

Pour préſerver ceux que l'on charge des approviſionnemens, des dangers auxquels ils s'expoſent, & pour ſe garantir en outre des fraudes qui, en aigriſſant les eſprits, nuiſent au bien de la choſe, je voudrois que celui ou ceux qui ſe chargeroient des approviſionnemens de Paris en grains euſſent une patente de la ville à cet effet, dont ils délivreroient des copies collationnées à leurs principaux Agens ; je voudrois qu'il leur fût remis par la Municipalité des regiſtres paraphés ſur leſquels ils ſeroient tenus de porter ou faire porter tous leurs marchés, les noms, la demeure & la qualité de ceux de qui ils acheteroient, qu'ils euſſent des marchés imprimés, prêts à remplir & qu'ils paſſeroient doubles avec les vendeurs, qu'ils fiſſent certifier par les Municipalités du lieu les achats qu'ils auroient faits ; enfin, que ces mêmes

Municipalités qui seroient prévenues de ces formes par affiches dans tous les lieux sur lesquels on pourroit s'étendre pour approvisionner Paris, fussent tenues d'envoyer sur le champ à la Municipalité de cette grande ville le double qu'elles auroient gardé des achats faits chez elles par ces pourvoyeurs, il seroit bien aisé alors de découvrir la fraude s'il en existoit, & le peuple des campagnes ne voyant faire ces achats que par des gens autorisés, & avec des précautions de cette nature, ne prendroit pas le même ombrage.

Quant au prix du pain dans Paris, il seroit toujours à desirer qu'il fût modique, mais tant qu'il sera hors de proportion avec le prix du bled dans les pays à grain, cette ville pourra manquer de subsistances ou du moins éprouver des difficultés qu'il ne sera possible de surmonter qu'à prix d'argent, si toutefois l'on peut toujours y réussir. Les gens du dehors n'apporteront point de pain,

& viendront en chercher ; les Boulangers ne ſe procureront plus de farines du dehors & n'en prendront qu'à la halle, & la Municipalité ſera obligée de ſupporter des pertes énormes pour fournir à la conſommation.

Peut-être éviteroit-on une partie de cet embarras en accordant tous les ans, au 15 Novembre, un certain nombre de prîmes aux Boulangers qui ſe ſeroient procuré la plus grande quantité de farine au-delà d'une quantité déterminée ; on diviſeroit les Boulangers en pluſieurs claſſes, parce que tous n'ont pas les mêmes facultés, & que les efforts d'un Boulanger pauvre méritent autant, & plus d'encouragemens que ceux d'un riche.

Je laiſſe aux talens & au zele de ceux qui s'occupent de cette matiere le ſoin de chercher les meilleurs moyens de préſerver Paris de l'état de criſe où il s'eſt ſouvent trouvé, ſans le ſavoir, dans le temps que le Gouvernement veilloit

ſeul à ſa ſubſiſtance, & ſi publiquement, maintenant que tout le monde veut s'en mêler; je deſire que mes idées puiſſent être de quelque utilité, mais je ſuis loin de les donner comme les meilleures. On peut conclure de ce mémoire que, pour ſupprimer les abus, il ne faut pas toujours ſupprimer la choſe; l'enthouſiaſme du premier moment a fait plus préſumer du zele des Citoyens que leurs moyens ne leur permettoient, & ceux qui ſe ſont livrés de tout leur cœur à la choſe publique, ont trop préſumé des autres d'après eux-mêmes; chacun veut le bien, mais à ſa maniere, & pour qu'il s'opere, il faut unité de principes & unité de pouvoirs.

Il faut donc éviter de diviſer en trop de parties égales ces pouvoirs, ſans quoi ils deviendront nuls; ſi la Municipalité eſt trop nombreuſe en membres agiſſans, les affaires languiront, ne ſe feront pas, & la choſe publique ſouffrira & le déſordre s'accroîtra. Qu'importe le pou-

voir le plus étendu lorſque l'on a conſenti ſoi-même à le conférer, en mettant celui à qui on le confie ſous le joug de la cenſure publique, s'il échappe à celui de la loi. Nous naiſſons libres, mais nous vivons pour obéir à des loix faites & conſenties par nous; c'eſt de cette obéiſſance que l'ordre peut renaître, & c'eſt par cette obeiſſance que nous pouvons vivre heureux; c'eſt elle qui nous garantit du mal d'autrui & de faire celui des autres. Si les baſes que je viens de préſenter, en ſimplifiant les idées, peuvent être utiles à mes Concitoyens, j'aurai rempli une tâche bien douce; ſi elles ſont adoptées, le Réglement à faire devient bien plus ſimple, & on pourra organiſer bien plus promptement cette Municipalité à qui la confiance publique rendra ſes devoirs chers à remplir. Elle craindra d'autant moins la cenſure à laquelle elle ſera ſoumiſe que, pénétrée des mêmes ſentimens qui animent tous les Citoyens, elle emploiera tous ſes moyens pour leur faire

chérir les loix dont ils lui auront confié l'exécution & ſous leſquels ils goûteront le repos auquel ils aſpirent tous.

Le plus grand mal que nous puiſſions faire à nos ennemis, c'eſt-à-dire à ceux du bien public, c'eſt de rétablir un ordre quelconque, en ſuppoſant qu'il ne ſoit pas parfait, & il en eſt ainſi de toutes les choſes humaines, l'expérience nous fera reconnoître les abus & nous mettra à même de les corriger plus ſurement.

705